

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

20 JUIN 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DE NOUVELLES FORMATIONS
DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
A PARTIR DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2000-2001⁽¹⁾

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

⁽¹⁾ Voir Doc. n° 91 (1999-2000) n° 1.

Amendement n° 1

Déposé par Mme Bernadette Wynants,
MM. Christian Massy et Michel Moock.

Supprimer l'article 25.

Justification

Confirmer ce qu'affirme le Conseil d'Etat (page 4), le grade d'ingénieur industriel et la section électromécanique n'ont pas été créés et organisés par des circulaires ministérielles non publiées au *Moniteur belge*.

En effet, le grade d'ingénieur industriel a été créé par la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur de type long publiée au *Moniteur belge* le 12 mars 1977.

Ainsi l'article 1^{er}, § 2 de cette loi stipule dans son alinéa 1^{er} que « Le grade d'ingénieur industriel est créé ».

De même, le § 3 de ce même article prévoit que « le grade d'ingénieur industriel est conféré et le diplôme est délivré dans les sections suivantes :

1. Construction mécanique ou électromécanique ... »

L'organisation de cette section a fait l'objet d'un arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long et publié au *Moniteur belge* le 28 décembre 1978.

Seule l'option « automatisation » dans la section électromécanique doit être créée; ce qui est l'objet des articles 26 et 27 du projet de décret.

Il n'y a donc pas lieu de vouloir recréer un grade et une section légalement existante. L'article 25 est donc inutile et peut être supprimé.

A noter que le maintien de l'article 25 reviendrait à créer deux diplômes d'ingénieurs industriels, l'un sur base de la loi du 18 février 1977 et le second sur base de ce projet de décret ce qui poserait des problèmes de sécurité juridique pour les porteurs des diplômes.

B. WYNANTS.
Ch. MASSY.
M. MOOCK.

Amendement n° 2

Déposé par MM. Christian Massy, Michel Moock et Mme Bernadette Wynants.

Un nouvel article 28 est inséré et est rédigé comme suit :

« A l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er} de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, les mots « 5. Énergie nucléaire : » sont remplacés par les mots « 5. Génies physique et nucléaire : »

Justification

La nouvelle politique fédérale en matière d'énergie nucléaire, qui prévoit notamment la disparition des centrales après 40 ans de fonctionnement, a un impact sur la formation dispensée aux ingénieurs industriels section « énergie nucléaire », créée par la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique agricole de type long.

L'intitulé lui-même, tel que formulé, risque d'éloigner des jeunes d'un secteur d'études et d'activités qui reste pourtant très porteur.

Le Conseil général des hautes écoles, qui a remis un avis à ce sujet, préconise de le remplacer par celui d'ingénieur industriel en génies physique et nucléaire.

Pour les mêmes raisons, la grille prévue par l'arrêté royal du 20 octobre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements technique et supérieur agricole de type long, gagnerait à être modifiée tant dans l'intitulé de cours qu'elle propose (exemple: remplacer Radio-isotopes et décontamination par Radiophysique et radioprotection) que dans la répartition des heures.

Ch. MASSY.
M. MOOCK.
B. WYNANTS.

Amendement n° 3

Déposé par MM. Christian Massy, Michel Moock et Mme Bernadette Wynants.

Un nouvel article 29 est ajouté et rédigé comme suit :

L'article 13 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long est remplacé par la disposition suivante :

Article 13. — Les études menant au grade et au diplôme d'ingénieur industriel dans la section « Génies physique et nucléaire » comportent, en plus des heures de cours prévues à l'article 7, un minimum de 750 heures de cours obligatoires réparties comme suit :

Intitulé	Heures
Electrotechnique et électronique appliquées	60
Mécanique et thermodynamique appliquées	60
Automatique	30
Mathématiques appliquées	30
Complément de physique	60
Chimie physique	60
Physique nucléaire	90
Radiochimie	30
Génie nucléaire	60
Physique appliquée	90
Physique des matériaux	60
Radiophysique et radioprotection	30
Chimie physique appliquée	60
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

Justification

Il faut se référer à la justification de l'amendement n° 2.

Ch. MASSY.
M. MOOCK.
B. WYNANTS.

Amendement n° 4

Déposé par M. William Ancion.

Ajouter un article 27*bis* ainsi rédigé :

§ 1^{er}. Les années de spécialisation en « NTIC appliquées au secteur économique » ; « Gestion et services télématiques » sont créées dans la catégorie économique.

§ 2. L'année de spécialisation « Gestion des assuétudes et toxicomanies » est créée dans la catégorie paramédicale.

§ 3. L'année de spécialisation « Génie génétique » est créée dans la catégorie agricole.

§ 4. L'année de spécialisation « Communication interactive » est créée dans la catégorie sociale.

Justification

Ces différentes années de spécialisation ont été acceptées à une écrasante majorité par le conseil général.

Elles répondent aux critères retenus, à savoir ajuster le niveau d'enseignement des hautes écoles aux impératifs du marché de l'emploi et répondre à ses nouveaux besoins compte tenu des nouvelles techniques et technologies.

W. ANCION.

